

AVIS ENV.24.69.AV

Permis unique visant la création d'un parc de six éoliennes (New Wind) le long de l'E420 à COUVIN -Recours

Avis adopté le 13/05/2024

Rue du Vertbois, 13c B-4000 Liège T 04 232 98 48 pole.environnement@cesewallonie.be www.cesewallonie.be



DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Recours

- Rubrique : 40.10.01.04.03 (classe 1)

- Demandeur: New Wind

Auteur de l'étude : CSD Ingénieurs Conseils s.a.
Autorités compétentes : Gouvernement wallon

Avis:

- Référence légale : Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002¹

- Date de réception du dossier : 11/04/2024

- Date de fin de délai de remise 21/05/2024 (40 jours)

d'avis (délai de rigueur) :

- Portée de l'avis : Opportunité environnementale du projet

Visite de terrain : 16/10/2023Audition : 6/11/2023

Projet:

- Localisation : E420 à hauteur du barrage du Ry de Rome

- Situation au plan de secteur : Zone forestière

- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes auront une hauteur maximale totale de 200 m et une puissance électrique nominale unitaire comprise entre 2,4 et 3,9 MW (production électrique nette par éolienne estimée entre 6.709 et 8.778 MWh/an). Le projet s'insère en forêt le long de l'autoroute E420 et de la N920. La zone d'habitat la plus proche est à 800 m. Deux habitations isolées proches du barrage du Ry de Rome sont situées entre 505 et 720 m des éoliennes 3, 4 et 5. Le site Natura 2000 le plus proche est à 350 m.

Réf. : ENV.24.69.AV 1/5

¹ AGW relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.



1. AVIS

<u>Préambule</u>

Le Pôle Environnement a remis un avis défavorable sur ce projet le 17/07/2019 (réf. : ENV.19.85.AV). Les Fonctionnaires technique et délégué ont refusé la demande de permis le 10/10/2019. Le 20/01/2020, le Pôle a réitéré et complété son avis défavorable sur le recours introduit suite à cette décision (réf. : ENV.20.10.AV). Le Ministre a décidé de confirmer la décision des Fonctionnaires technique et délégué et donc de refuser la demande de permis unique.

Par la suite, la demande de permis a été introduite une nouvelle fois, avec quelques modifications. Le Pôle a estimé, dans son avis du 08/11/2023 (réf. : ENV.23.126.AV), que celles-ci n'étaient pas de nature à modifier son avis sur le fond. Il a dès lors émis un nouvel avis défavorable basé sur le précédant et amendé sur la base des résultats de la nouvelle étude des impacts sur le milieu biologique du bureau Biotope.

Après examen des informations fournies (décision de refus, formulaire relatif aux recours et annexe comprenant un argumentaire), le Pôle Environnement réitère ci-dessous son avis du 08/11/2023 (partie sur l'opportunité environnementale). En effet, les informations reçues ne sont pas de nature à le modifier.

Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

L'étude renseigne que la qualité biologique du massif forestier dans lequel s'implante le projet peut être qualifiée d'élevée, en raison de la présence d'une vaste forêt feuillue ancienne d'au moins 250 ans comprenant une flore et une faune typiques, dont plusieurs espèces d'oiseaux, de chauves-souris et de mammifères d'intérêt communautaire. Le projet accentue la rupture de la structure écologique principale déjà impactée par le tracé de l'autoroute.

Or le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne stipule que « les éoliennes ne peuvent être implantées [...] en zones forestières du plan de secteur, à l'exception des zones pauvres en biodiversité et constituées de plantations de résineux à faible valeur biologique [...] ». Ce n'est pas le cas en l'espèce.

En phase de réalisation, l'étude d'incidences met en évidence les impacts résiduels moyens et forts suivants :

- destruction et/ou compaction de sol forestier de forêt ancienne (1,98 ha) qui présente un intérêt biologique élevé ;
- risque de chablis au niveau de plantation de conifères et d'une chênaie acidophile (peuplement).

De plus, comme relevé dans la première étude d'incidences, le projet entrainera la destruction de mousses et champignons par destruction du sol et d'arbres en forêt ancienne, impact jugé non compensable² ou non directement compensable par le bureau CSD.

L'étude met en évidence les impacts résiduels modérés et moyens suivants sur les oiseaux (mortalité par collision et/ou perte d'habitat) :

Réf. : ENV.24.69.AV

² au sens usuel du terme.



- en période de nidification : Bondrée apivore*3, Tourterelle des bois (espèce en danger d'extinction sur la liste rouge régionale), Buse variable, Cigogne noire*, Pic mar* et Grand-duc d'Europe*;
- en migration active et halte migratoire: Milan royal*, Milan noir*, Balbuzard pêcheur* (régionalement éteint), Faucon pèlerin*.

En phase d'exploitation, l'étude d'incidences met en évidence des impacts résiduels modérés (mortalité par collision et/ou perte d'habitat) sur les espèces de chauves-souris suivantes : Pipistrelles commune* et de Nathusius*, Noctule de Leisler*, Oreillards*, Murins*, Grand murin* et Barbastelle d'Europe*.

La nouvelle étude relève que les déboisements nécessaires concernent essentiellement des peuplements résineux (1,89 ha au total), mais aussi des alignements feuillus situés entre la voirie et les parcelles résineuses (0,07 ha ; principalement des chênes mais également bouleau, charme et érable). Le Pôle signale qu'une forêt résineuse ne peut pas être considérée d'office comme étant de moindre intérêt. Il s'agit d'examiner chaque cas particulier.

Si effectivement, il est incontestable qu'en raison de leur caractère équienne et très fermé laissant peu filtrer la lumière au sol, les peuplements résineux ont un cortège floristique souvent plus pauvre que celui des peuplements feuillus voisins, cet aspect masque complètement la biodiversité se nichant dans le sol. En l'espèce, il s'agit d'une pessière historique n'ayant pas subi la fertilisation agricole et ayant pu conserver une banque de graines intéressante, témoin d'un état antérieur de la biodiversité.

L'auteur de l'EIE devait mettre en évidence cet aspect fondamental de la biodiversité et c'est pourquoi, dans son avis du 17/07/2019 (réf.: ENV.19.85.AV, partie 1.1 sur la qualité de l'EIE), le Pôle regrettait « l'absence d'un éventail d'indicateurs de la richesse biologique dont ceux concernant la microflore et la microfaune du sol ».

A l'occasion de l'examen du projet de plan d'aménagement forestier de Viroinval, se développant sur un territoire jouxtant la forêt impactée par le projet éolien, le Pôle a eu la confirmation de la richesse biologique particulièrement élevée de cette région et surtout de son exceptionnelle conservation par rapport à d'autres régions du territoire wallon, ce qui lui a valu en partie une reconnaissance de parc national.

Pour ces motifs, le Pôle réaffirme que la compensation des surfaces forestières atteintes par le projet n'est pas possible.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

³ * = espèce d'intérêt communautaire.

Réf. : ENV.24.69.AV



Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- « Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;
- « Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ».

Réf. : ENV.24.69.AV 4/5

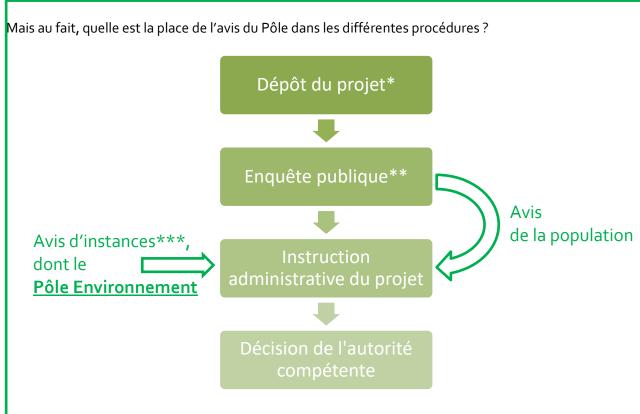


LE PÔLE ENVIRONNEMENT

Quelle est la composition du Pôle ? Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle?

→ Consultez https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement



- * Demande de permis ou projet de plan ou programme
- ** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...
- *** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes:

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.

Réf. : ENV.24.69.AV 5/5